RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté O Egalité · Fraternité
Département des Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Aix-en-Provence – Canton de Pelissanne

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

N° PM 141 / 2025

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE – ETALAGE COMMERCIAL – PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU l'état des lieux préalable à l'occupation,
VU la demande du **20 Mai 2025** par laquelle le **Gérant,** exploitant « LE TEMPS DES CERISES » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour **l'installation d'une terrasse et l'installation d'un panneau d'information publicitaire.**

ARRETE

Article 1 : Le Gérant de LE TEMPS DES CERISES est autorisé à occuper le domaine public pour son établissement situé **7 Cours Foch,** sur une surface totale de **130m²** du **18 Mai** au **31 Décembre 2025**, tel que décrit dans le plan figurant en annexe pour y installer **une terrasse et un panneau d'information publicitaire.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.
L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
Lors des périodes de fermeture de l'établissement excédant deux jours, il sera procédé à l'enlèvement de tous mobiliers ;
L'occupant mettra les lieux en leur état initial à la fin de l'occupation, sauf lorsque celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement, à la demande du bénéficiaire ;
Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à un quelconque branchement, à l'exclusion de ceux qui émaneraient de son fond.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_141_25_

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : La Direction des Services de la Mairie, le Chef de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, et **le Permissionnaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 10 juin 2025

Le Maire :

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le .....
Publication/notification le .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250610-ARR_141_25_